

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2224-13 à L 2224-17 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2, R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Manche ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de la commune de GRATOT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré dans les conditions ci-dessus ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune d'Agon-Coutainville. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Commune de Coutances Mer et Bocage.

ARTICLE 2 : La collecte des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025 se fera les lundis matin pour les ordures ménagères sauf jours fériés qui seront reportés au samedi suivant et les vendredis matin pour les emballages et papiers. (Voir pièce jointe n°1).
Les poubelles doivent être sorties la veille du jour de collecte après 19 heures.

- ARTICLE 3** : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
- ARTICLE 4** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux frais du responsable.
- ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 allant de la 2^{ème} et 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.
- ARTICLE 6** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 07 janvier 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

